

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 29 janvier 2026

PRESENTS : MM. DAERDEN JM, Bourgmestre-Président,
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L. SCHOENMAKERS G.,
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale.

Ouverture séance : 20h

1. Règlement d'utilisation du parc canin

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement de Police du 23 novembre 2015, tel que modifié ;

Considérant que le Commune d'Oreye est engagée dans la thématique du bien-être animal ;

Considérant que la création d'un parc canin permet aux propriétaires de chiens de disposer d'un endroit adapté à ceux-ci, dans le respect du bien-être animal, sans crainte de perturber l'ordre public ;

Considérant que, dans un but de préservation du lieu, de sécurité et de tranquillité publiques dans le parc canin, et pour éviter qu'il y soit porté atteinte, il y a lieu de définir des règles d'utilisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

Article 1^{er} : Approuve le règlement d'utilisation du parc canin.

RÈGLEMENT INTERNE RELATIF À L'UTILISATION DU PARC CANIN D'OREYE

Article 1.-Accessibilité

L'accès au parc canin est gratuit.

Le parc est accessible tous les jours entre 6h et 22h.

Article 2. - Chiens et personnes autorisés

2.1. Chiens

Les chiens sont les seuls animaux autorisés dans le parc.

Le parc est limité à 10 chiens en même temps.

2.2. Accompagnants du / des chien(s)

Seules les personnes accompagnant un ou plusieurs chiens sont autorisées dans l'enceinte du parc.

L'accès au parc canin est interdit à toute personne de moins de 14 ans accomplis, sauf si cette personne est accompagnée d'une personne majeure sous la responsabilité de laquelle elle se trouve.

La limite de chiens par accompagnant est de 2 chiens maximum.

Les professionnels canins ne peuvent pas donner des leçons dans le parc canin.

2.3. Âge du chien

Le parc est réservé aux chiens âgés de minimum 4 mois.

2.4. Identification du chien

Seuls les chiens faisant l'objet d'une identification et d'un enregistrement sont admis dans le parc canin.

Le gardien du chien doit être capable de présenter, à la première demande d'un agent qualifié, le passeport de l'animal.

2.5. Santé du chien

Il est interdit d'entrer dans le parc avec un chien présentant des symptômes de maladie contagieuse ou parasitaire.

Tout chien doit être en ordre de vaccination pour accéder au parc. L'animal doit avoir reçu le vaccin contre notamment la maladie de carré, la parvovirose, l'hépatite infectieuse, la leptospirose et la toux de chenil. Le chien doit également avoir reçu antipuces et vermifuge.

Les chiennes sont interdites d'accès au parc canin pendant leur période de fécondité.

2.6. Comportement du chien

Le parc canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Les chiens agressifs et/ou dangereux envers les humains et/ou les autres chiens ne pourront pénétrer dans le parc canin.

Article 3. - Colliers, laisses et muselières

Le chien doit toujours porter un collier dans l'enceinte du parc pour permettre à son gardien de le rattraper à tout moment.

Les chiens portant des colliers à pointes ou tout autre type de collier pouvant blesser le chien ou un autre chien sont interdits.

L'accompagnant du chien doit toujours avoir une laisse en sa possession.

L'article 92 du Règlement de police est d'application dans l'enceinte du parc. Le port de la muselière est donc obligatoire pour les chiens appartenant à l'une des catégories considérées comme dangereuses, à savoir : American Staffordshire terrier, Staffordshire Bull terrier, Bull terrier, Pit Bull terrier, Fila brasileiro (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Akita Américain, Dogue argentin (Dogue argentin), Mastiff (toute origine), Rhodesian Ridgeback, Dogue de Bordeaux, Rottweiler ou de chiens semblant appartenir à l'une de ces races ou dits « band dog ».

Article 4. - Nourriture et jouets

Il est interdit d'amener de la nourriture dans l'enceinte du parc, que ce soit pour la consommation humaine ou animale. Seuls les biscuits d'éducation et de récompenses sont autorisés.

Il est strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans le parc canin.

Aucun contenant en verre n'est autorisé.

Aucun objet n'est admis dans le parc canin. Les jouets sont tolérés, mais devront être rangés en cas de conflit entre les chiens. Les bâtons sont interdits dans le parc canin.

Article 5. - Sécurité

5.1. Devoir de surveillance et de maîtrise

L'accompagnateur du chien doit rester dans le parc avec son chien. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance. Le gardien du chien doit être capable d'exercer un contrôle visuel constant sur son chien et d'intervenir rapidement en cas de besoin.

5.2. Utilisation adaptée des infrastructures

Les modules prévus dans le parc sont réservés aux chiens.

Ces modules ne sont, entre autres, pas adaptés pour les enfants.

Article 6. - Bien-être animal et vivre ensemble

Toute violence physique ou verbale envers un chien est interdite dans le parc. Est également interdit tout comportement ou dispositif pouvant mener à une souffrance chez l'animal.

La personne qui accompagne le chien doit s'assurer que son comportement n'incommoder pas les autres propriétaires ou les autres chiens.

Il est conseillé d'éviter les heures d'affluence pour les chiens qui ont des difficultés de sociabilisation.

Article 7. - Propreté

Tout utilisateur du parc doit s'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté.

La personne qui accompagne le chien doit ramasser immédiatement les excréments de son animal. Elle doit toujours être en possession du matériel nécessaire pour ramasser ses déjections.

Elle doit également reboucher les trous si son animal abîme le terrain.

Il est, évidemment, interdit de jeter ses mégots de cigarette, ainsi que tout autre déchet par terre. Les utilisateurs du parc ont en outre conscience que ces actes peuvent nuire gravement à la santé des chiens présents.

Article 8. - Responsabilité

La commune d'Oreya décline toute responsabilité en cas d'accident ou incident de quelle que nature que ce soit qui pourrait subvenir dans ou aux abords du parc canin.

La personne qui accompagne le chien est responsable du comportement de son chien et des éventuels accidents, incidents ou dégradations qu'il peut provoquer.

Tout propriétaire ou gardien de chien utilisant le parc doit être correctement assuré pour l'animal. Il doit donc être en possession d'une attestation d'assurance.

Article 9. – Sanctions

Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner une interdiction d'accès au parc, décidée par le Bourgmestre. Cette interdiction d'accès peut être temporaire ou définitive. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 euros.

Article 10 - Publicité

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'ouverture du parc canin.

2. Recette régionale – situation de caisse au 30/09/2025.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 30 septembre 2025, dressé à Oreye, le 09 octobre 2025 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 22 décembre 2025,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 30 septembre 2025.

3. Taxe additionnelle PI – communication tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu la délibérations du conseil communal du 16 décembre 2025 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2026, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Vu le courrier du Ministre des pouvoirs Locaux en date du 23 décembre 2025,

PREND CONNAISSANCE du fait que :
la décision du 16 décembre 2025 arrêtant le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 2600ca pour l'exercice 2026 n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

4. Taxe additionnelle IPP – communication tutelle.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu la délibération du conseil communal du 16 décembre 2025 par laquelle le conseil communal établit, pour l'exercice 2026, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Vu le courrier du Ministre des pouvoirs Locaux en date du 23 décembre 2025,

PREND CONNAISSANCE du fait que :
la décision du 16 décembre 2025 arrêtant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 6,9% pour l'exercice 2026 n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

5. Dotation à la zone de police – approbation Gouverneur.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP65 du 5 novembre 2025 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2026 à l'usage des zones de police, publiée le 21 dito ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, notamment le point IV.3.3 relatif à la dotation aux zones de police,

Vu le règlement général de la comptabilité communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation,

Attendu que le budget de la zone Hesbaye sera arrêté ultérieurement par le conseil de police ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 du Conseil communal d'Oreye fixant la dotation de la commune à la zone de police de Hesbaye à 580.019,76€ ;

Attendu que ce montant revêt un caractère provisoire dans l'attente du vote du budget de la zone de police,

Prend connaissance de l'approbation par le Gouverneur de la Province, en date du 12 janvier 2026, de la dotation communale à la zone de police de Hesbaye pour 2026 à 580.019,76 euros.

6. Enseignement maternel : augmentation de cadre au 19/01/2026.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,

Vu les circulaires ministérielles pour l'année scolaire 2025-2026,

Vu la délibération du Conseil communal du 23/10/2025 décidant l'organisation annuelle de l'enseignement communal pour l'année 2025-2026 sur base du capital-périodes,

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 01/10/2025 à l'implantation maternelle de Bergilers permettait la subvention de 1,5 emplois d'instituteur(trice) maternel(le),

Attendu qu'à la date du 16/01/2026, l'implantation de Bergilers comptait 26 élèves régulièrement inscrits ;

Attendu qu'il est en conséquence permis d'augmenter le cadre de l'enseignement maternel pour cette implantation jusqu'au 3 juillet 2026, à concurrence d'un demi-emploi,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer comme suit le cadre de l'enseignement maternel du 19 janvier 2026 au 3 juillet 2026:

Implantation de Bergilers:

26 élèves inscrits 2 emplois
Emplois déjà accordés : 1,5 (+ 0,5)

Différence : ½ emploi d'institutrice maternelle du 19 janvier 2026 au 3 juillet 2026 à l'implantation de Bergilers.

7. Ratifications arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 16 décembre 2025, réservant des emplacements de stationnement rue du Tilleul n°2 le 18 décembre 2025 afin de permettre le stationnement de véhicules d'une société de parc et jardin,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 17 décembre 2025, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n° 10 et 12, le 19 décembre 2025 de 10h30 à 12h30, à l'occasion de la célébration d'un mariage à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 18 décembre 2025, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue sur les Thiers 46, du 7 au 14 janvier 2026 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 18 décembre 2025, interdisant le stationnement rue de Pousset du n°21 jusqu'à la limite avec le n°26B, afin de réaliser des travaux d'agrandissement de l'habitation n°23 du 5 au 16 janvier 2026,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 7 janvier 2026, interdisant la circulation rue des Champs dans sa partie comprise entre la chapelle du Frenay et la commune de Crisnée, à partir du 7 janvier 2026 jusqu'à la fin de la période de dégel,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025.

La séance est levée à 20h33'.

La Directrice générale,
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
JM DAERDEN